

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL790

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 26

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents ; dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale relatif à la réception des plaintes par les services ou unités de police judiciaire, en précisant que ces plaintes :

- peuvent être reçues non seulement par des officiers mais aussi par des agents de police judiciaire ;
- doivent être reçues, y compris lorsqu'elles sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents, auquel cas la plainte sera transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.